

## **ETAT DES EMPLOIS MODIFICATIONS**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Reims Métropole et la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le statut de la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 et 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire interministérielle du 23 mars 1996 fixant l'état des emplois, à compter du 1er janvier 1996, modifiée,

Vu la délibération n° CC 2012-94 du 25 juin 2012 fixant les conditions de rémunération des agents non titulaires,

Vu son budget,

Vu l'avis du comité technique du 27 janvier 2016,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer et de supprimer les emplois de la collectivité,

Considérant d'une part les nécessités d'organisation des services et d'autre part l'évolution des carrières des agents,

Considérant l'évolution du cadre légal et réglementaire pour ce qui concerne notamment les recrutements d'agents non titulaires sur le fondement des 1° et 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'avis de la commission Ressources, administration générale et finances, contrôle de gestion et ressources humaines du mercredi 27 janvier 2016,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 28 janvier 2016,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

de modifier l'état des emplois comme suit :

rémunérer, à la direction des déchets et de la propreté, pour tenir compte de son évolution de carrière, l'occupant de l'emploi d'ingénieur, chargé(e) de mission prévention des déchets, sur la

base de l'indice majoré du 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur territorial et continuer de lui servir un régime indemnitaire correspondant à celui d'un ingénieur territorial responsable de secteur.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et aux budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**ETAT DES EMPLOIS  
MODIFICATIONS**

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

La présente délibération a pour objet de rémunérer, à la direction des déchets et de la propreté, pour tenir compte de son évolution de carrière, l'occupant de l'emploi d'ingénieur, chargé(e) de mission prévention des déchets, sur la base de l'indice majoré du 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur territorial et de continuer de lui servir un régime indemnitaire correspondant à celui d'un ingénieur territorial responsable de secteur.